Logo Partenaire



# CONVENTION DE PARTENARIAT ACTION CULTURELLE de la MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,

Vu les articles L 1421-4 et L 1421-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux bibliothèques communales, intercommunales et départementales,

Vu les articles L 310-1 et suivants et L 330-1 du Code du Patrimoine relatifs aux règles applicables aux bibliothèques précitées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-3-7-2 du 21 juin 2019 approuvant le Schéma Départemental de Lecture Publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n° XXX du X 2020 approuvant la présente convention-type relative à l'action culturelle en faveur de différents établissements (collèges, EHPAD...),

#### Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental du XXX, ci-après désigné par le « Département » ou la « Médiathèque départementale (MD68) »

D'une part,

Et

La structure de [NOM], sis [adresse] représenté par M [Civilité-NOM-fonctions], dûment autorisé(e) pour ce faire, ci-après désignée par « l'établissement »

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de son schéma de lecture publique, le Département, au travers de sa Médiathèque départementale, apporte son soutien aux bibliothèques des communes et groupements de communes qui en font la demande.

Il favorise par ailleurs le développement de la lecture publique dans tous les secteurs du Haut-Rhin, en établissant des partenariats avec des structures sociales, médico-sociales ou éducatives, tels que les Collèges, ainsi que des associations œuvrant dans ces domaines mais également dans ceux de la culture, de la jeunesse et de l'éducation.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat entre le Département et un établissement œuvrant dans les domaines précités pour l'organisation d'un événement culturel à destination du public accueilli ou suivi par l'établissement.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET

L'établissement et le Département collaborent pour l'accueil d'un évènement culturel [préciser la nature de l'animation : rencontre d'écrivain, spectacle de contes, de danses, ...] dans le cadre [préciser, le cas échéant, si l'animation s'effectue dans le cadre d'un festival, d'un cycle, d'...].

Il se déroulera comme suit :

- du [DATE] au [DATE].
- Horaire:
- Lieu:
- Nom de l'animation ou de l'évènement :
- Nom de l'intervenant :

## ARTICLE 2 - ORGANISATION ET PRISES EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

#### Article 2.1 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

(cocher la case correspondant à la situation)

- □ Dans la présente convention, l'établissement est considéré comme co-organisateur de la manifestation avec le Département. L'établissement prend en charge tout ou partie des coûts.
- □ Dans la présente convention, le Département est organisateur de la manifestation. L'établissement vient en appui dans l'organisation.

# Article 2.2 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- Faire participer au moins un membre du personnel, (un professeur, un agent technique, un responsable de l'animation...)
- Préparer la venue de l'intervenant en amont (ex : présentation du programme, lecture des livres de l'auteur, découverte de la thématique qui sera abordée, travail sur des questions pour dynamiser les échanges...),
- Mettre gratuitement à disposition les locaux nécessaires à l'organisation de l'animation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, tant pour le public que pour l'intervenant,
- Vérifier et remplir les conditions techniques (ex : obscurité, éclairage, fond de scène si nécessaire, sonorisation, prolongateur, multiprises, places assises, loge pour l'artiste...) ; pour cela se référer à la fiche technique du spectacle/évènement que pourrait lui communiquer la médiathèque départementale,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire à l'accueil de l'intervenant et au bon déroulement de l'évènement. Par exemple :
  - o Déjeuner avec lui
  - o Assurer les déplacements en coordination avec le Département
  - o Mettre à disposition du matériel si nécessaire (tables, chaises, vidéoprojecteur, papier, tableau...)
  - o Aider à la manutention et la mise en place du matériel et des espaces

- Prendre en charge un repas ou un en-cas, à la convenance de l'intervenant, avant ou après l'intervention,
- Veiller à ce que les éventuelles photographies ne soient prises qu'avant le début de spectacle et éviter l'utilisation de flashes, avec l'autorisation de l'intervenant
- Recenser le cas échéant les autorisations parentales des droits à l'image des personnes mineures ou tous participants présents
- Ne pas enregistrer/photographier le spectacle (sauf autorisation écrite de l'intervenant et/ou de son producteur),
- Communiquer au Département les éléments quantitatifs et qualitatifs qui lui permettront d'établir le bilan de la manifestation.

# Article 2.3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département -Médiathèque départementale- assure la coordination générale de l'évènement ; à cet effet, il s'engage notamment à :

- Accompagner l'établissement sur les aspects techniques et logistiques de l'évènement, et apporter un appui d'ingénierie de projet,
- Accompagner l'équipe pédagogique ou d'animation dans l'accueil des intervenants avec toutes les informations nécessaires
- Prendre en charge les frais de l'évènement dans les conditions prévues à l'article 2.4,
- Si nécessaire, mettre gratuitement à disposition de la structure accueillante du matériel scénique ; le cas échéant, la liste de ces matériels sera annexée à la présente convention,
- Fournir tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire (programmes, affiches, flyers, dossier et fiche de presse...),
- Communiquer le bilan global de la manifestation.

# Article 2.4 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU SPECTACLE ET DES FRAIS ACCESSOIRES

Le cachet, l'hébergement, les déplacements jusqu'à Colmar, les repas sont à la charge du Département (à l'exception d'un repas pris en charge par l'établissement pour l'intervenant et l'accompagnant de la MD68),

# Article 2.5 - DECLARATIONS SACD ET SACEM

Le Département prend en charge directement, le cas échéant, la déclaration des œuvres jouées dans le spectacle auprès de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), et ce <u>avant</u> l'évènement. Il s'acquitte des factures émises par ces organismes.

# ARTICLE 3 - ASSURANCE

L'établissement s'engage à respecter les règles de sécurité et à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la tenue d'évènements culturels et artistiques, et à l'éventuel prêt de matériel par le Département.

Lorsqu'il est organisateur, le Département reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées, objet de la convention, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des locaux utilisés mis à disposition si sa responsabilité est engagée.

## **ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

L'établissement s'engage à assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) dans la mesure de ses possibilités.

Le cas échéant, il s'engage par ailleurs à faire la promotion de la manifestation dans laquelle s'inscrit cet évènement, et le cas échéant annoncer les spectacles à venir dans les communes

environnantes et rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation, sans pour autant modifier la charte graphique définie par le Département.

L'établissement s'engage via son CDI ou sa bibliothèque, s'îl possède ce type d'équipements, à présenter en amont une sélection de documents (livres, CD, DVD) en lien avec la manifestation et/ou l'intervenant. La Médiathèque départementale pourra accompagner l'équipe à la sélection et au prêt d'ouvrages dans ce cadre.

# ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

# ARTICLE 6 - RESILIATION / LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties dans un délai de 8 jours, sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt général, sur présentation de justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de désaccord entre les parties sur l'application ou l'interprétation de la convention, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre son exécution, dans un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant ou dans l'hypothèse où la réunion de concertation n'aurait pas pu avoir lieu, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties

Fait à Colmar en deux exemplaires, le [DATE]

Pour l'établissement La Direction Pour le Département du Haut-Rhin Le Président